



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 23 AOUT 2012

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Autoroute A48 – création du demi diffuseur de la RD121
dit « de Mauvernay » »**

(maître d'ouvrage: Monsieur le président du conseil général de l'Isère

Avis de l'autorité environnementale

(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement)

REFER : Réf. : 3278-2012-ym.odt/0

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Le dossier dont il est question a déjà une longue histoire. Il a été soumis à plusieurs reprises et sur la base d'un projet qui a significativement évolué au cours du temps, à l'avis des services compétents en matière d'environnement (2007, 2008, 2009 et 2011). On notera qu'une précédente variante avait même été déclarée d'utilité publique le 18 décembre 2009.

Le projet voisine une importante zone d'activité qui en constitue la principale motivation. Créée il y a environ 40 ans, elle contient aujourd'hui plus de 150 entreprises sur environ 200 ha tout en disposant encore d'un potentiel d'extension non négligeable.

Il côtoie aussi le corridor biologique identifié sous le n° CB 401, en cours de restauration (cf. projet dénommé « RD1085-RD121A – réhabilitation du corridor biologique de la cluse de Voreppe » porté par le conseil général de l'Isère et objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 10 août 2012) destiné à relier les massifs de la Chartreuse et du Vercors.

Plus dans le détail, il concerne un chevelu hydrographique relativement dense, associé à un des zones humides relictuelles (zones humides dites « des grands verts »).

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

Des échanges avec les services de la préfecture de l'Isère, l'autorité environnementale a retenu que la transmission du dossier à l'autorité compétente pour autoriser ou approuver », eu égard à l'historique des échanges concernant ce projet, devait être réputée comme effectuée antérieurement au 01 juin 2012 et donc que cette demande n'entrait pas dans le champ d'application du décret 2011-2019 portant réforme des études d'impact. L'analyse de sa complétude a par conséquent vocation à reposer sur les dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement dans leur version antérieure au 01/06/2012.

Dans ce cadre, l'étude d'impact produite appelle les observations suivantes :

Elle comporte un chapitre « **analyse des impacts du programme** » qui, au terme d'une rédaction type, précise que le programme est identique à l'opération présentée. On notera toutefois que cette affirmation semble entrer en contradiction avec le plan général des aménagements projetés (cf. page 118) qui fait apparaître le raccordement de la bretelle Lyon Voreppe sur la RD121, comme relevant de la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération du pays Voironnais. La notice quant à elle précise « ...se raccordant ... et sur le carrefour en croix réalisé par la CAPV au Sud, dans le cadre du développement de la zone de Centr'Alp ».

Elle mentionne les **auteurs de l'étude** et contient un **résumé non technique**, malheureusement exempt d'illustrations, ainsi qu'une **analyse des méthodes utilisées**.

De son côté, l'**état initial** fait apparaître :

- une intéressante étude pédologique qui confirme l'hydromorphie de certaines zones et fait apparaître aussi des sols à concrétions ferriques ;
- la présence d'une nappe phréatique peu profonde et d'un chevelu hydrographique complexe altéré par les aménagements ;
- la présence de risques inondation sur l'ensemble de l'emprise ;
- une banalisation (*chenalisation, colmatage du fond*) des ruisseaux concernés, mais une qualité des eaux jugée plutôt bonne (données il est vrai un peu anciennes (2000)) sauf à l'étiage ;

- un inventaire naturaliste plutôt ancien (2006) et couvrant, semble-t-il, une période restreinte (1er août) mais bénéficiant heureusement de données naturalistes préexistantes recueillies par le milieu associatif et qui fait apparaître la présence, au sein de l'aire d'étude, de plusieurs espèces protégées d'amphibiens (triton palmé, sonneur à ventre jaune), de reptiles (lézard des murailles et lézard vert, par ailleurs, le chapitre relatif à l'analyse des impacts évoque aussi un impact sur la couleuvre verte et jaune), de lépidoptères (cuivré des marais), d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux et d'odonates (agrion de mercure), mais aussi d'espèces invasives (renouée du Japon et buddleia de David). L'étude d'impact précise que le groupe des chiroptères n'a pas été étudié alors que leur présence, connue dans la ZNIEFF voisine est très probable au sein de l'aire d'étude, y compris dans des bâtiments appelés à être détruits et offrant des conditions souvent considérées comme favorables (centre équestre). Une analyse des mollusques aurait aussi été indiquée ;
- une analyse paysagère mentionnant la charte paysagère du pays Voironnais.

Au chapitre « **choix de la solution retenue** », le dossier met en compétition quatre variantes larges qui paraissent représentatives des solutions raisonnablement envisageables. La comparaison est basée sur une analyse multicritères qui fait intervenir, avec une pondération adaptée, des paramètres relatifs à l'environnement.

L'**analyse des impacts** met en évidence :

Pour les effets permanents :

- une augmentation de la surface imperméabilisée (2,3 ha annoncés) ;
- de légers tassements annoncés comme sans conséquence sur les écoulements souterrains ;
- le prélèvement d'environ 0,5 ha de zone humide et du même ordre de grandeur pour les boisements ;
- un impact localisé sur les déplacements de la faune et sur quelques habitats naturels, assez largement compensé ;
- dans le domaine socio économique, une amélioration de l'accessibilité de la zone d'activités mais un impact sur une zone agricole déjà remembrée et la nécessité de déplacer un centre équestre. On notera à ce propos que l'impact agricole du projet excédera celui des emprises techniques pour prendre en compte l'ensemble des surfaces d'intervention apparaissant au « *schéma directeur des mesures hydro écologiques* » ;
- de façon sous-jacente, une réduction de l'exposition au bruit du fait du déplacement du centre équestre ;
- des impacts liés au déplacement des ruisseaux, pas vraiment mis en exergue dans le dossier et annoncés comme détaillés dans le dossier « loi sur l'eau » (cf. page 133) .

Pour les effets du chantier, les risques habituels, pour ce type de chantier, de pollution des eaux et notamment d'émission de matières en suspension dans le cours d'eau, de dérangement pour la faune sauvage et d'émission de poussière.

Le dossier contient un chapitre relatif au **coût des mesures prises en faveur de l'environnement** qui avance une dépense de plus de 900 k€ soit environ 9,5 % de la dépense totale. Pourcentage significatif amplifié il est vrai par l'optimisation financière du projet depuis la précédente version déclarée d'utilité publique. On notera toutefois, l'effort remarquable en faveur de la biodiversité, tout à fait cohérent avec le positionnement du projet aux abords immédiats d'un corridor écologique en cours de restauration.

S'agissant d'un projet d'infrastructure de transport, l'étude comporte un développement relatif à l'« **analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité** » qui fait apparaître une influence négligeable du projet sur ces facteurs. Ce résultat paraît surprenant pour un projet qui devrait améliorer l'accessibilité d'une importante zone d'emploi et une explicitation des hypothèses d'entrée seraient les bienvenues.

En revanche, s'agissant des exigences de l'article L414-4 du code de l'environnement, le dossier ne semble pas contenir de développement pouvant avoir valeur d'« **évaluation des incidences Natura 2000** ». Le dossier devra être complété sur ce point.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Voir paragraphe 4-2 ci après.

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

Eu égard aux accords portant sur la **réduction des gaz à effet de serre**, le dossier fait apparaître une influence tout à fait négligeable du projet sur ce facteur, résultat qui semble en contradiction avec le gain annoncé en termes de distances parcourues.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur les habitats naturels et les oiseaux**, le dossier ne contient pas de développement ayant valeur d'« évaluation des incidences Natura 2000 » au sens de l'article L414-4 du code de l'environnement. Ceci étant, la configuration des lieux par rapport aux zones Natura 2000 ainsi que la nature des milieux naturels concernés laisse peu de doutes à ce sujet.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

SDAGE Rhône méditerranée : La compatibilité avec le SDAGE est confirmée au terme d'une analyse détaillée. On notera au passage la rigueur adoptée pour la définition des mesures de réduction et de compensation, bien conformes aux valeurs guides définies par le SDAGE.

Au passage, il aurait été intéressant, au regard de l'orientation 5 D du SDAGE « *lutter contre les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles* », de rappeler la politique retenue par la société AREA vis-à-vis de l'usage des produits phytosanitaires.

Espèces protégées : Le dossier évoque des impacts potentiels sur les chiroptères, eu égard notamment à la destruction de boisements, et évoque, dans la rubrique « *impacts cumulés avec d'autres projets* », un « *dossier CNPN ... si nécessaire* ». Outre ce groupe d'espèces, l'inventaire de terrain laisse aussi présager des impacts sur les reptiles (lézard des murailles et lézard vert) auquel il conviendra d'ajouter la couleuvre verte et jaune ainsi que, probablement, certains amphibiens comme le sonneur à ventre jaune.

Arrêté 2000-1572 du 07 mars 2000 relatif à la lutte contre la prolifération de l'Ambroisie : les dispositions proposées (enherbement précoce) devront être complétées par un suivi spécifique et, le cas échéant, des actions correctrices adaptées. Une brochure indiquant les mesures souhaitables est disponible auprès de la délégation territoriale Isère de l'agence régionale de santé.

Patrimoine : Le projet finalisé devra être transmis à la DRAC Rhône-Alpes-service régional de l'archéologie afin d'examiner s'il fera l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.

Risques technologiques : Deux canalisations de transport de matières dangereuses concernent l'aire d'étude sur la commune de Saint Jean de Moirans. Le dossier précise qu'elles traversent l'autoroute à 100 m de la limite de l'emprise du projet.

Risques naturels : Le règlement de la zone B_{ir} (inondations par remontées de nappe) du PPRI Isère aval, autorise apparemment la réalisation du projet tel que présenté.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Les mesures d'intégration proposées appellent les observations suivantes :

Pour la **phase chantier**, le dossier annonce, au sein de l'équipe de maîtrise d'œuvre, un expert environnement en charge du suivi de chantier (*Nota de l'autorité environnementale : Il pourrait d'ailleurs être intéressant de créer une synergie avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage prévu, sur ce même sujet, par le conseil général de l'Isère dans le cadre du projet de réhabilitation du corridor écologique de la cluse de Voreppe*), ainsi que des précautions anti-pollution classiques mais complétées pertinemment par l'engagement de réaliser un dispositif d'assainissement provisoire incluant des dispositifs de traitement avant rejet. La lutte contre les espèces invasives est prise en compte et le dossier fait apparaître, pour les déboisements, un engagement de prise en compte des cycles biologiques des espèces protégées susceptibles d'être concernées.

Pour la **phase d'exploitation** :

- la création d'un réseau d'assainissement imperméable aboutissant à des bassins multifonctions ;
- une large compensation du volume prélevé sur la zone inondable dont on notera qu'elle est intelligemment conçue pour contribuer aussi aux mesures prises en faveur du milieu naturel tout en évitant une aggravation de la vulnérabilité de la nappe phréatique ;
- une compensation des impacts sur les boisements (1,2 créé pour 1 prélevé : ratio pertinent qui tient compte des valeurs respectives de ces boisements) ;
- une compensation des zones humides consommées à hauteur de 200%, respectant bien la valeur guide préconisée par le SDAGE ;
- une compensation de l'impact sur les ruisseaux, annoncée comme décrite au dossier loi sur l'eau (cf. page 133) mais quand même abordées en page 137 ;
- l'intégration des mesures compensatoires du projet dans un ensemble remarquable de compensations « hydro-écologiques » (*dont on apprécie qu'il soit aussi représenté sur un plan joint ne nécessitant pas l'usage de la loupe comme c'est le cas du document figurant en page 138*). Ce dispositif très cohérent contribue à une nette amélioration du corridor écologique, sans toutefois pouvoir agir sur le principal facteur limitant qu'est le médiocre ratio section/longueur des ouvrages de franchissement actuels de l'A48 par les ruisseaux du Pommarin et du Paradore (cadres de 2m x 2m).

Ces mesures pourront toutefois être complétées par des actions spécifiques aux espèces protégées qui pourraient faire l'objet de demandes de dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les reptiles.

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dispositif de suivi fait l'objet d'un développement spécifique au sein du dossier qui, peut-être un peu trop résumé, contient surtout des engagements en terme d'objectifs :

En phase chantier, un dispositif dont le maître d'ouvrage laisse supposer qu'il pourrait être affiné dans le cadre d'un groupe de travail associant le milieu associatif (*les services de l'État en charge des polices environnementales ne sont pas évoqués, mais leur implication va de soi*) ;

Et en phase exploitation :

- le suivi normal opéré par les gestionnaires d'infrastructures en ce qui concerne la vérification du bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques et du réseau d'assainissement ;
- un suivi de l'efficacité des mesures d'intégration environnementales (*essentiel compte tenu de leur ampleur et de leur nécessaire articulation avec les autres projets identifiés sur le secteur*).

Ce suivi devra bien sûr être complété, tant pour la phase chantier qu'en phase exploitation, par un suivi permettant la maîtrise des espèces invasives. Un suivi spécifique des cours d'eau sera aussi indispensable.

Par ailleurs, en ce qui concerne le suivi scientifique des indicateurs relatifs au milieu naturel (déplacements de la faune sauvage notamment), l'autorité environnementale ne verrait que des avantages à ce qu'une bonne synergie s'établisse entre le suivi de ce projet et ceux relatifs aux autres projets prévus dans le cadre de la restauration du corridor biologique de la cluse de Voreppe.

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Compte tenu de la date de dépôt du dossier, le dossier aurait vocation à être complété sur les points suivants :

– évaluation d'incidences Natura 2000 (L414-4 du code de l'environnement).

S'agissant de la bonne prise en compte de la notion de programme, par-delà l'observation qui figure plus haut, on notera que l'étude d'impact semble bien, de fait, porter sur l'ensemble du programme des deux maîtrises d'ouvrages et que les mesures de réduction et de compensation semblent bien couvrir l'ensemble des effets négatifs potentiels de ce programme.

Plus dans le détail, un abondement voire une réactualisation des inventaires naturalistes seraient les bienvenus, dans la perspective notamment de recadrer le projet vis-à-vis des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées).

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Compte tenu de sa vocation, l'effet premier du projet sera d'améliorer l'accessibilité de la zone d'activités et donc la pression d'aménagement sur ce secteur. Ce sujet n'est guère abordé au dossier qui aurait pu apporter davantage d'éléments concrets relatifs aux développements d'urbanisation futurs prévus ou envisagés dans ce secteur.

S'agissant du projet lui-même, la solution retenue, au terme d'une mise en compétition de variantes tout à fait remarquable par sa durée et son exhaustivité, correspond à une solution minimisant bien les effets potentiels directs. On notera au passage qu'elle est environnementalement plus favorable que la précédente version soumise à enquête (*à titre d'illustration, l'emprise prélevée sur les espaces naturels et agricoles est passée de 6,7 à 4,2 ha*) tout en étant vraisemblablement nettement moins onéreuse.

Elle comporte toutefois encore un certain nombre d'effets négatifs qui ont été clairement identifiés, réduits et compensés, dans le cadre d'un projet écologique tout à fait remarquable pour un projet de ce type et particulièrement pertinent compte tenu de la portée symbolique de ce secteur qui fait l'objet d'une attention particulière de la part des acteurs du milieu naturel.

Enfin, le dispositif de suivi a vocation à être abondé dans le sens des observations figurant au paragraphe 3-5 ci avant.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des éventuelles procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et procédures espèces protégées*).

Pour le préfet de région et par délégation
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIRoux